



Références : VU/DS/EM/ 2022-502  
N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
PORTANT SUR LA SUPPRESSION DE LA PERMISSION DE VOIRIE  
AU BENEFICE DE LA SCCV ERAGNY ROSE DES VENTS**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212.1 et L2212.2  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L581-1 à L581-45 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R418-1 à R418-9 ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code Pénal notamment ses articles R 610-5 ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU la demande de la SCCV ERAGNY ROSE DES VENTS en date du 3 août 2021 relative à l'installation d'un bureau de vente sur le domaine public communal rue Jean Jaurès cadastrée BL 521 aux abords de la Route Nationale RN184, permettant de contribuer à la commercialisation d'un programme immobilier situé à Eragny  
VU la Déclaration Préalable de Travaux n°095 218 21 O 0098 déposée le 30 juillet 2021 ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition par arrêté municipal n°2021-382 du 3 septembre 2021 ;  
VU la permission de voirie n°2021-394 accordée le 13 septembre 2021  
VU la demande en date du 7 décembre 2022 par laquelle la SCCV ERAGNY ROSE DES VENTS demande de mettre fin à la permission de voirie n°2021-394

CONSIDERANT qu'il relève de la compétence du Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies ouvertes à la circulation publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La permission de voirie n°2021-394 prend fin à compter du 7 décembre 2022

**ARTICLE 2** : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Trésorier de la commune et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 15 décembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny sur Oise  
Vice-président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy Pontoise  
Conseiller Régional d'Ile de France

